

COMMUNE DE FOUNEX

REGLEMENT COMMUNAL

Règlement sur l'évacuation et l'épuration des eaux

*

*

*

« La version imprimée fait foi »

TABLE DES MATIERES

		Pages
Chapitre 1	Dispositions générales	3
Chapitre II	Equipement public	4
Chapitre III	Equipement privé	4
Chapitre IV	Procédure d'autorisation	5 6
Chapitre V	Prescriptions techniques	7 8 10
Chapitre VI	Taxes	11 12
Chapitre VII	Dispositions finales et sanctions	13 14

CHAPITRE 1

Dispositions générales

- Article premier
Objet bases
légales
- Le présent règlement a pour objet l'évacuation et l'épuration des eaux sur le territoire communal.
- Il est édicté en exécution des prescriptions fédérales et cantonales en matière de protection des eaux, dont l'application est réservée.
- Art. 2
Planification
- La Municipalité procède à l'étude générale de l'évacuation et de l'épuration des eaux; elle dresse le plan à long terme des canalisations publiques (PALT), soumis à l'approbation du Département des travaux publiCS, de 1 aménagement et des transports (ci-après : le Département).
- Art. 3
Périmètre
du réseau
d'égouts
- Le périmètre du réseau d'égouts comprend l'ensemble des fonds classés en zone constructible selon le plan d'affectation et, en dehors de cette zone, ceux dont le raccordement au réseau public peut être raisonnablement exigé compte tenu du coût et de la faisabilité.
- Les fonds compris dans le périmètre ainsi défini sont dits « raccordables» par opposition aux fonds « non raccordables» sis à l'extérieur dudit périmètre.
- Art. 4
Système
séparatif
- Les équipements publics et privés d'évacuation des eaux sont conçus selon le système séparatif, les eaux usées étant collectées et évacuées séparément des eaux claires.
- Sont notamment considérées comme eaux claires :
- les eaux de sources et de cours d'eau;
 - les eaux de fontaines ;
 - les eaux de refroidissement et de pompes à chaleur ;
 - les eaux de drainage ;
 - les trop-pleins de réservoirs ;
 - les eaux pluviales en provenance de surfaces rendues imperméables telles que toitures, terrasses, chemins, cours, etc..
- Dans la mesure où les conditions hydrogéologiques le permettent les eaux claires sont infiltrées; dans le cas contraire, elles sont évacuées via les équipements publics ou privés.
- Art. 5
Champ
d'application
- Le présent règlement s'applique aux propriétaires, usufruitiers ou superficiaires de fonds raccordables.
- Les conditions d'évacuation et de traitement des eaux en provenance de fonds non raccordables sont arrêtées par le Département.

CHAPITRE II

Equipement public

Art. 6
Définition L'équipement public comprend l'ensemble des installations nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux en provenance des fonds raccordables.

Art. 7
Propriété
Responsabilité La Commune est propriétaire des installations publiques d'évacuation et d'épuration; elle pourvoit, sous surveillance de la municipalité, à leur construction, à leur entretien et à leur fonctionnement réguliers.

Dans les limites du Code des obligations, la Commune est responsable des ouvrages qui lui appartiennent.

Art. 8
Construction La construction de l'équipement public est opérée conformément au PALT ; elle fait l'objet de plans d'exécution, soumis à enquête publique.

L'équipement public est construit, selon les besoins, en une ou plusieurs étapes.

Art. 9
Droit de passage La Commune acquiert à ses frais les droits de passage ou autres servitudes nécessaires à l'aménagement et à l'entretien des installations publiques.

CHAPITRE III

Equipement privé

Art. 10
Définition L'équipement privé est constitué de 1 ensemble des canalisations et installations reliant un bâtiment à l'équipement public, y compris le raccordement à celui-ci et, le cas échéant, les installations de pré traitement.

En principe, chaque bâtiment dispose d'un équipement indépendant; l'article 13 est cependant réservé.

Art. 11
Propriété
Responsabilité L'équipement privé appartient au propriétaire; ce dernier en assure à ses frais la construction, l'entretien et le fonctionnement réguliers.

Dans les limites du Code des obligations, le propriétaire est responsable des ouvrages qui lui appartiennent.

- Art. 12
Droit de passage
- Le propriétaire dont l'équipement privé doit emprunter le fond d'un tiers acquiert à ses frais les droits de passage ou autres servitudes nécessaires à son aménagement et à son entretien.
- Lorsque la construction ou l'entretien d'un équipement privé nécessite des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit préalablement obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent.
- Art. 13
Equipements communs
- Exceptionnellement, la municipalité peut autoriser des équipements communs à plusieurs, dans ce cas, ceux-ci passent entre eux les conventions nécessaires pour régler leurs droits et obligations réciproques.
- Exceptionnellement, la municipalité peut autoriser des équipements communs à plusieurs bâtiments appartenant au même propriétaire et sans rapport de dépendance entre eux.
- Art. 14
Contrôle municipal
- La municipalité peut accéder en tout temps aux équipements privés pour vérification. En cas de défectuosité dûment constatée, elle en ordonne la réparation ou, au besoin, la suppression.
- Art. 15
Reprise
- Si des ouvrages faisant partie de l'équipement privé font ultérieurement fonction d'équipement public, la Commune peut procéder à leur reprise en cas de désaccord, pour un prix fixé à dire d'expert.
- Art. 16
Collecteurs unitaires
- Lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, les propriétaires d'équipements privés, évacuant de manière non différenciée leurs eaux usées et leurs eaux claires, sont tenus de réaliser à leurs frais des évacuations conformes à l'article 4; le cas échéant, dans un délai fixé par la municipalité.

CHAPITRE IV

Procédure d'autorisation

- Art. 17
Demande d'autorisation
- Aucun travail ne peut être commencé sans l'autorisation de la municipalité. Avant de construire son équipement privé et de le raccorder à un collecteur public, le propriétaire présente à la municipalité une demande écrite d'autorisation, signée par lui ou par son représentant.

Cette demande doit être accompagnée d'un plan de situation, extrait du plan cadastral, format 21/30 cm ou plus grand, indiquant le diamètre intérieur, la pente, la nature et le tracé des canalisations, ainsi que l'emplacement et la nature des ouvrages spéciaux (grilles fosses, tranchées, chambres de visite, séparateurs, etc.) Le propriétaire doit aviser la municipalité de la mise en chantier.

A la fin du travail et avant le remblayage de la fouille, il est tenu d'aviser la municipalité, afin qu'elle puisse procéder aux constatations de la bien facture des travaux et en particulier de la parfaite séparation des eaux ; au cas où il ne respecterait pas cette condition, la fouille sera ouverte une nouvelle fois, à ses frais.

Un exemplaire du plan d'exécution avec toutes les indications mentionnées ci-dessus, mis à jour et comportant les cotes de repérages, sera remis par le propriétaire à la municipalité après l'exécution des travaux et ceci avant la délivrance du permis d'habiter.

Art. 18
Eaux artisanales ou industrielles Les entreprises artisanales ou industrielles doivent solliciter du Département l'octroi d'une autorisation spéciale pour déverser leurs eaux usées dans la canalisation publique, que le bâtiment soit, ou non, déjà raccordé à l'équipement public.

Les entreprises transmettront au Département (Service des eaux et de la protection de l'environnement), par l'intermédiaire de la municipalité, le projet des ouvrages de pré traitement pour approbation.

Art. 19
Transformations Agrandissement En cas de transformation ou d'agrandissement d'immeubles, d'entreprises industrielles ou artisanales, de modification du système d'évacuation des eaux usées ou de la nature de celles-ci, les intéressés doivent se conformer à la procédure des articles 17 et 18

Art. 20
Déversement des eaux usées épurées dans les eaux publiques A l'échéance du délai légal d'enquête, la municipalité transmet au Département, avec son préavis, la demande d'autorisation de déverser, par une canalisation privée, les eaux usées épurées dans les eaux publiques. Elle joint à sa demande le dossier d'enquête complet. La demande doit être accompagnée d'un plan de situation en 3 exemplaires, extrait du plan cadastral, format 21/30 cm, et du questionnaire ad hoc établi par le Département.

Art. 21
Déversement des eaux épurées dans le sous-sol Le déversement des eaux épurées dans le sous-sol par tranchée absorbante est soumis aux mêmes formalités que celles qui sont prévues à l'article 20, Le dossier présenté est cependant complété par une carte au 125'000, sur laquelle sont situées la fosse et la tranchée absorbante.

Sous réserve des conditions hydrogéologiques locales et des conditions techniques, les eaux claires peuvent être déversées dans le sous-sol sur autorisation du Département.

Le propriétaire reste cependant seul responsable des dégâts et nuisances pouvant être provoqués par ce mode de déversement.

Art. 22
Conditions

Le Département fixe les conditions du déversement des eaux épurées et claires dans les eaux publiques et dans le sous-sol.

Art. 23
Octroi du permis de construire

La municipalité ne peut délivrer de permis de construire, dans les cas prévus aux articles 20 et 21, avant l'octroi de l'autorisation du Département.

CHAPITRE V

Prescriptions techniques

Art. 24
Construction

Les équipements privés sont construits, dans le respect des normes professionnelles et des prescriptions techniques ci-après, par un entrepreneur qualifié choisi par le propriétaire.

La municipalité fixe pour le surplus les délais et autres modalités de raccordement à l'équipement public; elle procède au contrôle des Installations avant remblayage des fouilles et peut exiger, à la charge du propriétaire, des essais d'étanchéité.

Art. 25
Conditions techniques

Pour tenir compte du gel et des charges dues au trafic, les canalisations se trouvant à l'extérieur des bâtiments sont posées à un mètre de profondeur au moins, faute de quoi toutes les précautions techniques sont prises pour assurer leur fonctionnement et leur stabilité. Les canalisations d'eaux usées doivent être placées à une profondeur plus grande que celle des conduites du réseau d'eau potable pour empêcher une pollution éventuelle de ces dernières.

Pour les eaux usées, les canalisations sont réalisées en un matériau répondant aux normes d'étanchéité en vigueur.

Pour les eaux claires, le choix du matériau se fait en fonction des conditions locales. Le diamètre minimum est de 15 cm pour les eaux usées et de 15 cm pour les eaux claires.

La municipalité fixe les conditions techniques de raccordement.

Des chambres de visite de 80 cm de diamètre sont créées en tête de l'équipement privé, Des chambres de visite communes, eaux claires et eaux usées même avec séparation intérieure, ne sont pas autorisées,

Art. 26
Raccordement

Le raccordement de l'équipement privé doit s'effectuer sur les collecteurs publics dans les chambres de visite de 80 cm de diamètre, existantes ou à créer, ou par pièces spéciales posées sur le collecteur public.

Le raccordement doit s'effectuer par-dessus le collecteur public et y déboucher dans le sens de l'écoulement. L'article 17 demeure réservé.

Art. 27
Eaux pluviales

En limite des voies publiques ou privées, les eaux de surface doivent être récoltées et infiltrées, voire conduites aux canalisations privées des eaux claires ou directement au collecteur public, à un emplacement fixé par la municipalité.

Les raccordements privés amenant directement ou indirectement les eaux de surface au collecteur public doivent être munis d'un sac-dépotoir avec grille et coupe-vent. d'un type admis par la municipalité.

Les eaux claires des bâtiments pourvus d'une installation particulière d'épuration (fosse + tranchée) ne sont pas raccordées à cette installation. Elles sont infiltrées ou évacuées indépendamment.

Art. 28
Pré traitement

Les propriétaires de bâtiments dont les eaux usées ne peuvent . en raison de leur qualité, être dirigées sans autre vers les installations collectives d'épuration sont tenus de construire, à leurs frais, une installation de pré traitement conforme aux directives du Département.

En cas de transformation ou d'agrandissement ultérieur du bâtiment, celle-ci est adaptée le cas échéant aux caractéristiques nouvelles du bâtiment et à l'évolution de la technique.

Art. 29
Artisanat et industrie

Les caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux résiduaires provenant d'exploitations artisanales ou industrielles doivent correspondre en tout temps à celles exigées par l'ordonnance fédérale sur le déversement des eaux usées, ainsi qu'aux prescriptions particulières établies par le Département.

Les eaux usées, industrielles ou artisanales, contenant des matières agressives ou susceptibles de perturber le fonctionnement des installations d'évacuation et d'épuration sont soumises à un traitement approprié avant leur introduction dans le collecteur public.

La municipalité peut également imposer la construction d'installations spéciales de rétention, d'épuration ou de désinfection des eaux usées provenant d'établissements ou de bâtiments évacuant au collecteur public des eaux usées susceptibles de représenter des inconvénients ou des dangers pour l'hygiène ou la santé publique.

Toute modification de programme ou de procédé de fabrication ayant une incidence sur les caractéristiques (quantité ou composition) des eaux résiduaires déversées, est annoncée au Département et à la municipalité qui font procéder, le cas échéant, à des analyses aux frais de l'exploitant. La municipalité prescrit en accord avec le Département les mesures éventuelles à prendre.

Art. 30

Contrôle des rejets

(Artisanat et industrie)

La municipalité peut en tout temps faire analyser et jauger les rejets aux frais de l'exploitant. Sur demande de la municipalité, l'exploitant peut être tenu de présenter, une fois par an, un rapport de conformité aux directives fédérales et cantonales applicables en matière de rejets dans les canalisations, ou toute pièce jugée équivalente. Ce rapport de conformité est établi selon les directives du Département.

Art. 31

Cuisines collectives et restaurants

Les eaux résiduaires des cuisines collectives (établissements publics ou privés, hospitaliers, entreprises et restaurants) doivent être prétraitées par un dépotoir primaire et un séparateur de graisses, dont le dimensionnement sera conforme aux normes de l'Association suisse des professionnels de l'épuration des eaux (A.S.P.E.E.). L'article 18 est applicable.

Art. 32

Ateliers de réparation

Les eaux résiduaires des ateliers de réparations de véhicules et des carrosseries doivent être traitées par des installations de pré traitement conformes aux directives du Département. L'article 18 est applicable.

Art. 33

Garages privés

Trois cas sont à considérer :

a) l'intérieur du garage est dépourvu de grille d'écoulement:

le radier doit être étanche et incliné en direction de l'intérieur, de manière judicieuse, pour récolter les eaux résiduaires dans un puisard étanche, Les eaux de pluie récoltées par la grille extérieure doivent être déversées dans le collecteur public des eaux claires.

b) l'intérieur du garage dispose d'une grille d'écoulement:

les eaux résiduaires récoltées par la grille doivent être déversées dans le collecteur public des eaux usées, conformément aux directives de la municipalité.

c) la grille extérieure, récoltant les eaux pluviales et la grille intérieure sont raccordées sur la même canalisation:

les eaux usées résiduaires doivent être traitées par un séparateur d'huile et d'essence conforme aux directives de l'A.S.P.E.E. avant d'être déversées dans le collecteur public des eaux claires.

Art. 34
Piscines

La vidange d'une piscine s'effectue, après avoir déchloruré, dans un collecteur d'eaux claires. Les eaux de lavage des filtres et de nettoyage de la piscine avec des produits chimiques sont conduites dans un collecteur d'eaux usées.

En tout état de cause, les instructions du Service cantonal des eaux et de la protection de l'environnement doivent être respectées.

Art. 35
Contrôle et vidange

La municipalité contrôle la construction, le bon fonctionnement et la vidange régulière des installations particulières d'épuration des eaux usées ménagères, des séparateurs d'huiles et d'essence, ainsi que des séparateurs de graisses ; elle détermine la fréquence des vidanges (au minimum une fois par an) en collaboration avec l'exploitant et l'entreprise de vidange autorisée.

Un contrat d'entretien peut être exigé par la municipalité.

La municipalité signale au Département tous les cas de construction ou de fonctionnement défectueux d'installations de ce genre et ordonne, conformément aux instructions du Département, les mesures propres à remédier à ces déficiences.

Art. 36
Déversements interdits

Toutes les substances dont le déversement à la canalisation n'est pas autorisé doivent être éliminées selon les directives des autorités compétentes.

Il est en particulier interdit d'introduire dans les collecteurs publics, directement ou indirectement, les substances suivantes :

- gaz et vapeurs ;
- produits toxiques, infectieux, inflammables explosifs ou radioactifs ;
- purin, jus de silo, fumier ;
- résidus solides de distillation (pulpes, noyaux) ;
- produits dont les caractéristiques ou les quantités pourraient perturber le fonctionnement des canalisations (sable, lait de ciment, déchets solides d'abattoirs et de boucherie, huiles, graisses, etc.)
- produits de vidange des dépotoirs, des fosses de décantation, des séparateurs à graisses et à essence, etc.

Le raccordement de dilacérateurs aux canalisations est interdit.

CHAPITRE VI

Taxes

- Art. 37 Dispositions générales Les propriétaires d'immeubles bâtis et raccordés aux installations collectives d'évacuation et dépuración des eaux participent aux frais de construction et d'entretien des dites installations en s'acquittant :
- a) d'une taxe unique de raccordement aux réseaux d'évacuation des eaux usées (art. 38 et 40 ci-après) ;
 - b) d'une taxe unique de raccordement aux réseaux d'évacuation des eaux claires (art. 39 et 40 ci-après) ;
 - c) d'une taxe annuelle d'épuration (art. 41 ci-après) ;
 - d) cas échéant, d'une taxe annuelle spéciale (art. 42 ci-après),
- La perception de ces contributions est réglée pour le surplus par une annexe qui fait partie intégrante du présent règlement.
- Art. 38 Taxe unique de raccordement EU Pour tout bâtiment nouvellement raccordé directement ou indirectement aux collecteurs publics d'eaux usées (EU), il est perçu conformément à l'annexe une taxe unique de raccordement EU.
- Art. 39 Taxe unique de raccordement EC Pour tout bâtiment nouvellement raccordé directement ou indirectement aux collecteurs publics d'eaux claires (EC), il est perçu conformément à l'annexe une taxe unique de raccordement EC.
- Art. 40 Complément de taxe unique EU+EC Lorsque des travaux de transformation soumis à permis de construire ont été entrepris dans un bâtiment déjà raccordé, il est perçu du propriétaire un complément de taxe unique aux conditions de l'annexe.
- Art. 41 Taxe annuelle d'épuration Pour tout bâtiment dont les eaux usées aboutissent directement ou indirectement aux installations collectives d'épuration, il est perçu du propriétaire une taxe annuelle d'épuration aux conditions de l'annexe.
- Art. 42 Taxe annuelle spéciale En cas de pollution particulièrement importante des eaux usées, il est perçu une taxe annuelle spéciale auprès des intéressés. Elle est en particulier due par les exploitations dont la charge polluante en moyenne annuelle est supérieure à 50 E.H. en demande biochimique en oxygène (DBO), demande chimique en oxygène (DCO), phosphore ou matière en suspension et par celles qui sont

dans l'impossibilité de mettre en place un pré traitement adéquat (par exemple séparateur à graisses pour les restaurants). La taxe annuelle spéciale est calculée en fonction du nombre d'équivalents-habitants.

Les conditions de perception de cette taxe sont fixées par l'annexe.

Sauf cas spéciaux (hôtels, restaurants, écoles, etc.) pour lesquels la charge polluante effective est calculée selon les directives de l'A.S.P.E.E., cette charge polluante est déterminée par l'inventaire des eaux industrielles. Les services communaux tiennent à jour cet inventaire et procèdent à des contrôles. Les expertises demandées par le propriétaire sont à sa charge.

Les propriétaires d'immeubles soumis à la taxe annuelle spéciale peuvent être autorisés par la municipalité à installer à leurs frais une station de mesure et d'analyse de la charge polluante des eaux rejetées à l'égout. Dans ce cas, la taxation est opérée en tenant compte des mesures relevées par la station, les services communaux procèdent au contrôle et au relevé de cette station.

Le montant total des taxes annuelles d'épuration (art. 41) et spéciales (art. 42) à payer par une exploitation industrielle ou artisanale ne peut être supérieur au coût effectif d'épuration de ses eaux usées.

Art. 43
Réajustement des taxes annuelles

Les taxes annuelles prévues aux art. 41 et 42 font cas échéant l'objet d'un réajustement aux conditions de l'annexe.

Art. 44
Bâtiments isolés installations particulières

Lors de la mise hors service d'installations particulières et lorsque aucune taxe de raccordement n'a été perçue, les contributions prévues dans le présent chapitre deviennent applicables au propriétaire.

Art. 45
Affectation comptabilité

Le produit des taxes de raccordement est affecté à la couverture des dépenses de construction, d'amortissement, d'entretien, de renouvellement et d'exploitation du réseau EU et EC, ainsi qu'à la constitution de réserves utiles.

Le produit des taxes annuelles d'épuration et spéciales est affecté à la couverture des frais qui découlent, pour la Commune, de l'épuration.

Les recettes des taxes prélevées au titre de l'évacuation et de l'épuration des eaux font l'objet d'une rubrique spéciale dans la comptabilité communale.

Art. 46
Exigibilité Des taxes

Les taxes prévues aux articles 41 et 42 sont perçues périodiquement selon un bordereau qui porte la mention des bases de calcul, du montant de la taxe et des droits de recours.

Art. 47
Hypothèque
légale

Le paiement des taxes est garanti à la Commune par l'hypothèque légale que lui confèrent les articles 189, lettre b), et 190 de la Loi d'introduction du Code Civil suisse dans le Canton de Vaud.

CHAPITRE VII

Dispositions finales et sanctions

Art. 48
Exécution forcée

Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la municipalité peut y pourvoir d'office aux frais du responsable.

La municipalité fixe dans chaque cas le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication des voies et délais de recours.

La décision ou taxe devenue définitive vaut titre exécutoire au sens de l'art. 80 de la Loi sur les poursuites pour dettes et la faillite (LP).

Art. 49
Pénalités

Celui qui, sans qu'il y ait délit ou infraction punissable au sens de la législation fédérale sur la protection des eaux et du Code pénal, contrevient aux dispositions du présent règlement, est passible de peines ou amendes prévues par la Loi.

La poursuite a lieu conformément à la législation cantonale sur les contraventions et, le cas échéant, à la législation fédérale.

La poursuite des infractions est sans préjudice du droit de la Commune d'exiger la réparation du dommage.

Art. 50
Recours

Les décisions municipales sont susceptibles de recours:

- a) **dans les 10 jours, au Tribunal Administratif lorsqu'il s'agit de décisions prises en matière technique,**
- b) **dans les 30 jours, à la Commission communale de recours en matière d'impôts lorsqu'il s'agit de taxes.**

Art. 51
Abrogation

Le présent règlement abroge le règlement communal sur les égouts du 7 mai 1976.

Art. 52
Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 8 novembre 1993

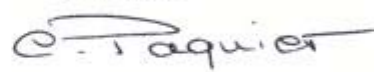
Le Syndic :

H. Debluè



La Secrétaire :

C. Paquier



Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 15 décembre 1993

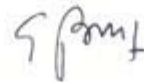
Le Président :

G. Lecoultre



Le Secrétaire :

G. Binz



Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud, dans sa séance du 19 janvier 1994

L'atteste, le Chancelier



Commune de Founex

ANNEXE

au règlement sur l'évacuation

et l'épuration des eaux

Article premier
Champ
d'application

La présente annexe règle les conditions d'application des art. 37 à 43 du règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux. Elle fait partie intégrante dudit règlement.

Sous réserve du taux maximum fixé à l'Art. 5 ci-après, la municipalité est compétente pour adapter le taux de la taxe annuelle d'épuration de façon à couvrir les frais effectifs d'exploitation et à constituer les réserves utiles.

Art. 2
Taxe unique de
raccordement EU
(art. 38 rglt)

La taxe unique de raccordement EU est fixée à Fr. 30,- par mètre carré de surface brute des planchers (SPB).

Cette surface est déterminée dans chaque cas par la municipalité selon la recommandation SIA no 416.

La taxe unique est due par le propriétaire lors de l'octroi du permis de construire. Tout bâtiment reconstruit après démolition complète et volontaire d'immeubles préexistants est assimilé à un nouveau raccordement et assujéti à la présente taxe.

Art. 3
Taxe unique de
raccordement EC
(art. 39 rglt)

La taxe unique de raccordement EC est fixée à Fr. 15,- par mètre carré de surface construite au sol.

Cette surface est déterminée dans chaque cas par la municipalité en fonction des indications figurant dans la demande de permis de construire (surface bâtie).

L'article 2, alinéas 3 et 4 ci-dessus, est applicable ainsi que l'article 7.

Dans le cas ,de piscines, la taxe unique de raccordement EC est fixée à Fr. 15,- par mètre cube de contenance.

Art. 4
Complément de
taxe unique
(art. 40 rglt)

Le complément de taxe unique EU est calculé sur l'accroissement de surface brute des planchers résultant des travaux exécutés au taux de Fr. 30,- par mètre carré.

Le complément de taxe unique EC est calculé sur l'accroissement de surface construite au sol résultant des travaux exécutés au taux de Fr. 15,- par mètre carré.

Les articles 2, al. 3 et 3, al. 3 ci-dessus sont applicables.

<p><u>Art. 5</u> Taxe annuelle d'épuration 6 (art. 41 rgl)</p>	<p>La taxe annuelle d'épuration est fixée au maximum à Fr. 2,- par mètre cube d'eau consommé, selon relevé du compteur. L'article ci-après est applicable.</p>
<p><u>Art. 6</u> Défalcation</p>	<p>Tout propriétaire est en droit de requérir la défalcation d'eau utilisée à des fins professionnelles (arrosage, abreuvement, etc.) ou autres qui n'implique ni retour à l'égout, ni épuration.</p> <p>Une telle défalcation n'entre en considération que moyennant le recours à un compteur distinct, loué et posé par les services de la Commune aux frais des intéressés.</p>
<p><u>Art. 7</u> Dispositions transitoires</p>	<p>Les propriétaires de bâtiments desservis par un collecteur en unitaire seront soumis à la taxe unique de raccordement EC, selon l'art. 3 ci-dessus, au moment de leur raccordement aux collecteurs publics établis en séparatif ; la surface construite au sol déterminante sera définie, dans leur cas, selon le Registre foncier.</p>
<p><u>Art. 8</u> Eaux industrielles (Art, 42 rgl)</p>	<p>La taxe annuelle spéciale pour pollution plus importante des eaux est fixée pour chaque cas par la municipalité en fonction du coût effectif d'épuration de ces eaux.</p>
<p><u>Art. 9</u> Entrée en vigueur</p>	<p>La présente annexe entre en vigueur à la même date que le règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux.</p>

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 8 novembre 1993

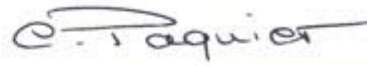
Le Syndic:

H. Debluë



La Secrétaire:

C. Paquier



Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 15 décembre 1993

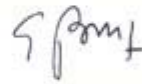
Le Président:

G. Lecoultré



Le Secrétaire:

G. Binz



Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud, dans sa séance du 19 janvier 1994

L'atteste, le Chancelier

